
Règlement-taxe pour la vente de bois de chauffage aux habitants de la commune de Boulaide

Vote du conseil communal : 02.03.2022

Dernière modification : 23.02.2024

Approbation ministérielle : 25.04.2024

Article 1

Le ménage, défini comme tel au registre de la population de la commune de Boulaide, qui n'est pas bénéficiaire d'une allocation de vie chère (prime du FNS), a droit à un maximum de 2 cordes de bois de chauffage par année calendrier.

Le ménage, défini comme tel au registre de la population de la commune de Boulaide, qui est bénéficiaire d'une allocation de vie chère (prime du FNS), a droit à un maximum de 4 cordes de bois de chauffage par année calendrier.

Article 2

Les prix de vente de bois de chauffage sont fixés comme suit :

- 1 corde de hêtre : 120,00 € (HTVA) + TVA pour les ménages qui sont bénéficiaire d'une allocation de vie chère (prime du FNS) de l'année précédente ;
- 1 corde de chêne : 100,00 € (HTVA) + TVA pour les ménages qui sont bénéficiaire d'une allocation de vie chère (prime du FNS) de l'année précédente ;

- 1 corde de hêtre : 150,00 € (HTVA) + TVA pour les ménages qui ne sont pas bénéficiaire d'une allocation de vie chère (prime du FNS) de l'année précédente ;
- 1 corde de chêne : 130,00 € (HTVA) + TVA pour les ménages qui ne sont pas bénéficiaire d'une allocation de vie chère (prime du FNS) de l'année précédente ;

Article 3

L'administration communale informe la population de la commune de Boulaide au début de chaque année par un avis au public de la durée pendant laquelle les ménages peuvent introduire leurs demandes.

Une priorité sera accordée aux demandes des ménages qui sont bénéficiaire d'une allocation de vie chère de l'année précédente de la part du Fonds national de solidarité (FNS). Pour les demandes des ménages qui ne sont pas bénéficiaire d'une allocation de vie chère (prime du FNS) de l'année précédente, le collège des bourgmestre et échevins procédera, après le délai de l'avis au public susmentionné et en cas de nombre de demandes supérieur au stock maximal de cordes par année disponible, à un tirage au sort des demandes jusqu'à l'épuisement dudit stock.



**Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide**

Le stock maximal de cordes par année est fixé annuellement par le collège des bourgmestre et échevins, sur proposition du garde forestier responsable.

Article 4

Les bénéficiaires d'une allocation de vie chère doivent obligatoirement joindre à leur demande une preuve comme quoi ils ont perçu ladite prime au cours de l'année précédente de la part du Fonds national de solidarité (FNS).

Article 5

La délibération du conseil communal du 2 mars 2022 portant sur la même matière sera abrogée à partir de la date de la mise en vigueur de la nouvelle tarification arrêtée en date de ce jour.